

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 DECEMBRE 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°004
DU 06/01/26**

AFFAIRE :

**DAME BIBA NEINO
DOGO**

(SCPA LBT et
PARTNERS)

C/

- 1) **ROHARD
ANDREAS
MANFRED**
- 2) **LA SOCIETE
AFRICA
GREENTEC -AG**
- 3) **LA SOCIETE
AFRICA
GREENTEC
Niger SARL -AGT
Niger**

(SCPA BNI)

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Deux Décembre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **IDE MALLE Maimouna** et **IBBA AHMED Ibrahim**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

DAME BIBA NEINO DOGO, née le 14 avril 1975 à Dosso, nigérienne, dirigeante de société, demeurant à Niamey/Quartier Satu Renaissance, agissant ès qualité d'associée de la société AFRICA GREENTEC Niger SARL-AGT Niger, assistée de la SCPA LBTI et PARTNERS, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

- 1) **Monsieur ROHARD ANDREAS Manfred**, né le 30 juin 1948 à Bad Schwartu, pris en sa qualité d'associé de la société AFRICA GREENTEC Niger SARL-AGT Niger ;
- 2) **LA SOCIETE AFRICA GREENTEC -AG**, société de droit allemand au capital social de 69.500 euros, immatriculée au Registre de commerce allemand sous le n°HRB 49964, prise en la personne de son représentant légal ;
- 3) **LA SOCIETE AFRICA GREENTEC Niger SARL-AGT Niger**, société à responsabilité limitée de droit nigérien, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-B 2364 et dont le siège social est à Niamey, prise en la personne de son représentant légal ;
Tous assistés de la SCPA BNI, société professionnelle d'avocats, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier en date du 25 avril 2025, dame Biba Neino Dogo assignait Rohardt Andreans Manfred, Africa Greentec AG et Africa Greentec Niger SARL-AGT Niger devant le tribunal de céans à l'effet de ;

- ✓ Déclarer recevable son action comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Prononcer la dissolution anticipée de la société Africa Greentec Niger SARL-AGT ;
- ✓ Dire que la prononciation de la dissolution anticipée de la société Africa Greentec Niger SARL-AGT entraîne de plein droit sa mise en liquidation en application de l'article 201 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
- ✓ Désigner un liquidateur en application des articles 226 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
- ✓ Dire que le liquidateur exercera ses fonctions dans le respect des articles 227 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique ;
- ✓ Condamner les requis aux dépens.

A l'appui, elle soutient qu'elle est associée de la société Africa Greentec Niger SARL-AGT suite à une fusion-absorption de la Société Euro Niger SEN SARL suivant procès-verbal d'assemblée extraordinaire en date du 10 juin 2017; qu'elle détenait 10% des parts sociales, Monsieur Andreas Rohardt 10% également et la société Africa Greentec AG 80%; que compte tenu de son profil, elle s'est vue confier la gérance de ladite société avec les sieurs Torsten SCHREIBER et Andreas ROHARDT comme co-gérants pour une durée indéterminée; que les objectifs de la société sont notamment la gestion des projets, l'importation et vente de produits solaires, la consultation, les énergies renouvelables; que dans ce cadre, la société AGT Niger a signé un mémorandum avec l'ANPER (Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural) en 2017 pour électrifier au moins 50 villages par an; que suite à une mésentente entre les associés, doublée du licenciement du directeur technique, le nommé Adamou Ousmane Chayaou, une consultation par correspondance du 29 octobre 2024 a été initiée aux fins de révocation de son mandat de gérante de la société; que le même jour un avis favorable a été émis par les associés, et elle reçut notification de sa révocation le 30 octobre 2024 au motif d'une gestion insuffisante et s'est vue remplacer par son ancien directeur technique susmentionné.

Elle indique que cette décision ayant été prise en violation des dispositions d'ordre public régissant le fonctionnement des SARL, et surtout en fraude à ses droits, elle saisit le juge des référés du tribunal de céans pour solliciter la suspension des

résolutions issues de cette consultation en attendant leur annulation par le juge du fond; que le juge des référés a ordonné la suspension de ces résolutions par ordonnance n°135/24 du 21 novembre 2024; que malgré cette décision, les requis lui ont coupé sa rémunération, ses accès à la messagerie (boite mail) et continuèrent d'engager la société par l'intermédiaire du nommé Chayaou; que plus grave encore, ils ont suspendu tous les contrats avec les prestataires de la société AGT Niger et refusent de transférer les fonds pour son fonctionnement (factures d'eau, électricité, internet, gardiennage); que le tribunal de céans a, par jugement n°052 du 26 février 2025, annulé toutes les résolutions issues de cette consultation pour abus de majorité; que la mésentente entre les associés s'est donc accentuée et l'affectio societatis s'est complètement effrité, rendant impossible le fonctionnement normal de la société; que face à cette situation, elle n'a d'autre choix que de saisir la juridiction de céans à l'effet d'obtenir la dissolution anticipée de la société AGT Niger SARL.

Elle sollicite du tribunal de céans de nommer un expert qui soit inscrit sur la liste des experts judiciaires spécialisés en comptabilité, finance et gestion près des Cours et Tribunaux du Niger, liquidateur de la société AFRICA GREENTEC NIGER SARL; que la demande de dissolution judiciaire de la société reste le seul moyen pour un associé de sortir d'une société dans laquelle il n'a aucunement envie de rester; que le contrat de société suppose que les associés soient animés d'affectio societatis c'est-à-dire, une volonté commune de participer au pacte social; qu'en l'espèce, la société ne fonctionne plus normalement en raison de crise interne réelle et une suspicion entre les associés; que la dissolution anticipée peut être prononcée en cas de mésentente entre les associés faisant obstacle au fonctionnement normal de la société ou en cas d'irrégularité grave commise par les dirigeants et portant atteinte à l'intérêt social; qu'il n'est point nécessaire de s'étaler outre mesure sur la mésentente entre les associés; qu'il y a lieu d'en faire le constat et prononcer la dissolution anticipée de la société en application de l'article 200 de l'AUSC/GIE.

Suivant conclusions d'instance en date du 27 juin 2025, les défendeurs exposent que c'est en raison de la faible capacité financière de la société SEN SARL détenue auparavant par ROHARDT Andréans et dame Biba Neinou notamment au regard des projets d'envergure considérable avec la NIGELEC que les deux (2) associés susmentionnés avaient décidé de procéder à la fusion-absorption avec la société AGT Allemande en 2017 par l'entremise de l'associé ROHARDT qui avait démarché la société allemande en raison de ses grandes capacités financières; que la nouvelle société avait décidé en 2021 de faire venir Dame Biba en qualité de gérante-associée et de directeur technique pour le sieur Mamadou Koulibaly; que cette dernière ne disposant pas de contrat de travail, faisait la proposition à ses associés de recevoir un contrat de consultant en supportant les charges fiscales et sociales y afférentes; qu'en cours de gestion, il s'est révélée un résultat insuffisant menaçant la survie de l'entreprise.

Ainsi, il a été jugé nécessaire de mettre fin au contrat du Directeur technique en recrutant un autre dont les compétences et la renommée permettront à la société de

renaitre de ses cendres; qu'avec l'avènement du nouveau directeur, en l'occurrence le sieur Adamou Ousmane Chayaou, les carences techniques et commerciales ont été comblées, d'où les nécessités de réduire les charges d'exploitation de la société en révoquant tous les trois gérants notamment toutes les parties à la présente procédure puis de les remplacer par le nouveau directeur technique; que mécontente de sa révocation, Dame Biba Neinou a saisi le tribunal de céans aux fins de liquidation anticipée alors que le fonctionnement de la société n'est pas menacée; que la révocation des gérants ne peut servir de motif sérieux et légitime qui pourrait conduire à la liquidation de la société puisque l'exercice de l'actionnariat est de faciliter la gestion optimale de la société et de profiter des dividendes, dans la mesure où la nomination d'un gérant technicien de son état, est de nature à favoriser la croissance de la société AGT, étant entendu qu'à la fin de l'exercice, il doit en rendre comptes aux associés; que c'est sa révocation qui a suscité cette procédure de mise en liquidation pour ainsi exprimer qu'elle doit conserver la gérance ou mettre à néant la société alors même qu'elle ne justifie d'aucun mobile sérieux.

Ils sollicitent le rejet des prétentions, fins et conclusions de la demanderesse comme non fondées en droit, notamment pour absence de justes motifs pouvant justifier la liquidation judiciaire anticipée en application de l'article 200 de l'AUSC/GIE; que la demande de retrait formulée par un associé dans une société constituée par trois (3) associés ne peut légitimement entraîner la dissolution anticipée de celle-ci en ce que ce retrait n'a aucune incidence péremptoire sur son fonctionnement, d'autant plus que l'associé réfractaire ne dispose pas de parts sociales considérables pouvant absorber le capital social; que la dissolution anticipée serait plausible ou justifiée si la société AGT Niger SARL est uniquement composée de deux associés dont il est établi que leur mésentente porte un coup fatal au fonctionnement de la société, tel n'est pas le cas dans cette espèce.

Ils indiquent que Dame Biba Neino n'apporte pas les éléments de preuve tangibles et palpables pouvant permettre au tribunal d'ordonner la sanction d'ultime recours qu'est la dissolution de la société; que le dysfonctionnement de celle-ci n'a pas été établi, ajouté au fait que son départ éventuel de la société n'a aucune incidence sur la survie de la société ; qu'il lui suffirait de céder ses parts, si réellement elle est motivée de se délier de cette société; que les justes motifs ayant pour effet de paralyser l'activité sociale ne sont pas seulement d'ordre juridique mais également économique; qu'en l'espèce, il est indubitable que toutes les allégations nourries par Dame Biba Neino ne rentrent pas dans les prévisions légales en ce qu'elle n'a pas démontré l'existence d'une inexécution de ses obligations par un associé ou, à tout le moins, le dysfonctionnement de la société AGT Niger SARL qui résulterait soit d'une impossibilité de convoquer les instances sociétaires ou de prendre des décisions; qu'en tout état de cause, le dysfonctionnement allégué, en plus d'être irréel, est loin d'être la résultante d'une impossibilité pour les associés de se réunir et de délibérer sur la vie sociétale, étant rappelé au besoin que la supposée crise interne n'est pas de nature à empêcher la prise de décision relativement aux modalités de gestion.

Ainsi, ils sollicitent au tribunal de céans de constater qu'il n'existe aucun motif sérieux, encore moins juste, qui serait de nature à justifier la liquidation de la société AGT SARL ;

Suivant conclusions en réplique en date du 04 juillet 2025, Dame Biba Neino soutient que, contrairement aux arguments des requis qui consistent à insinuer qu'il n'y aurait pas de mésentente et que c'est juste parce qu'elle a été révoquée qu'elle a introduit l'action en dissolution-liquidation, elle a découvert que ses coassociés allemands cherchaient à l'écarter de la gestion pour faire main basse sur des financements destinés à des villages au Niger, ce qu'elle a naturellement réfuté.

Elle indique que ses deux coassociés ont décidé de garder par devant eux tous les financements destinés à des projets au Niger; que connaissant bien l'Allemagne, elle a réussi à déjouer plusieurs manœuvres employées par ses partenaires qui avaient un agenda caché bien planifié, qui ne correspondait pas à sa vision et à ses objectifs dans le cadre de ce partenariat; que le 28 septembre 2023, soit un an avant le déclenchement de cette crise, elle avait clairement décrié les manœuvres de ses associés dans ses correspondances; que malgré ses efforts pour prévenir une crise interne, elle a constaté que ses partenaires allemands utilisent un de ses agents notamment son directeur technique, qui s'est permis de la vilipender ; qu'ils ont décidé de l'écarter en la faisant remplacer par ce dernier qu'elle avait pourtant licencié pour insubordination et autres comportements malveillants ; qu'elle soutient qu'il y a véritablement une crise de confiance qui a entraîné une perte totale d'affectio societatis rendant impossible la poursuite de contrat de société.

Sur la perte de l'affectio societatis et la dissolution-liquidation de la société, elle souligne qu'elle n'a plus aucune envie de continuer à être l'associée de l'AGT Allemagne et de ROHARDT Andreas;

En outre, s'agissant de l'idée de cession des parts sociales comme solution à la survie de la société, la demanderesse rappelle que l'Acte Uniforme OHADA n'a pas prévu cette exclusion forcée d'associé; que la vente est un contrat consensuel et rien ni personne ne peut obliger un associé à céder ses parts sociales même en cas de litige; qu'il est de principe général de droit à valeur universelle que tout actionnaire ou associé a le droit de rester dans la société dont il détient des titres et, il ne peut pas en être exclu ni être contraint de céder ses parts ou ses actions contre sa volonté; qu'il est donc juridiquement impossible de forcer un associé ou un actionnaire à céder ses actions quel que soit par ailleurs le motif invoqué ou la gravité de la mésentente.

Suivant conclusions en duplique en date du 13 juillet 2025, les défendeurs reprenaient l'essentiel de leurs moyens et prétentions ci-dessus spécifiés.

A travers ses réquisitions écrites en date du 25 août 2025, le ministère public sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans de rejeter la demande de Dame Biba Neino Dogo comme étant mal fondée au motif que la simple querelle entre associés ne suffit pas à

elle seule à motiver la liquidation des biens d'une société en l'absence de toute difficulté pouvant affecter le fonctionnement normal de cette dernière.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que les parties ont conclu et échangés des pièces ; qu'elles ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application des dispositions de l'article 372 du code de procédure civile;

Attendu que dame Biba Nainou Dogo a introduit son action dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

1) Sur la demande de liquidation anticipée

Attendu que dame Biba Nainou Dogo demande à la juridiction de céans de prononcer la liquidation anticipée de la société Africa Greentec Niger SARL-AGT en sa qualité d'associé détenant 10% des parts sociales de ladite société; qu'elle indique que suite à une mésentente entre les associés, doublée du licenciement du directeur technique, le nommé Adamou Ousmane Chayaou, une consultation par correspondance du 29 octobre 2024 a été initiée aux fins de révocation de son mandat de gérante de la société; que le même jour un avis favorable a été émis par les associés, et elle reçut notification de sa révocation le 30 octobre 2024 au motif d'une gestion insuffisante et s'est vu remplacer par son ancien directeur technique susmentionné; que sa rémunération a été coupée ainsi que ses accès à la messagerie (boite mail) et que ses coassociés continuèrent d'engager la société par l'intermédiaire du nouveau gérant susnommé; qu'ils ont suspendu tous les contrats avec les prestataires de la société AGT Niger et refusent de transférer les fonds pour son fonctionnement (factures d'eau, électricité, internet, gardiennage);

Qu'elle soutient que la mésentente entre les associés s'est accentuée et l'affectio societatis s'est complètement effrité, rendant impossible le fonctionnement normal de la société; que face à cette situation, elle n'a d'autre choix que de saisir la juridiction de céans à l'effet d'obtenir la dissolution anticipée de la société AGT Niger SARL;

Attendu qu'en réponse, les défendeurs soulignent que la société en cause est issue de la fusion-absorption de la société SEN SARL avec la société AGT Allemande en 2017; que la nouvelle société avait décidé en 2021 de faire venir Dame Biba en qualité de gérante-associée et de directeur technique pour le sieur Mamadou Koulibaly; qu'en cours de gestion, il s'est révélé un résultat insuffisant menaçant la survie de l'entreprise ; que c'est ainsi qu'il a été jugé nécessaire de mettre fin au contrat du Directeur technique en recrutant un autre dont les compétences et la renommée permettront à la société de renaître de ses cendres; qu'avec l'avènement du nouveau directeur, en l'occurrence le sieur Adamou Ousmane Chayaou, les carences techniques et commerciales ont été comblées, d'où les nécessités de réduire les charges d'exploitation de la société en

révoquant tous les trois gérants notamment la demanderesse et ses deux cogérants puis de les remplacer par le nouveau directeur technique;

Que mécontente de sa révocation, Dame Biba Neinou a saisi le tribunal de céans aux fins de liquidation anticipée alors que le fonctionnement de la société n'est pas menacée; que la révocation des gérants ne peut servir de motif sérieux et légitime qui pourrait conduire à la liquidation de la société ; que la nomination d'un gérant technicien de son état, est de nature à favoriser la croissance de la société AGT, étant entendu qu'à la fin de l'exercice, il doit en rendre comptes aux associés; que c'est sa révocation qui a suscité cette procédure de mise en liquidation pour ainsi exprimer qu'elle doit conserver la gérance ou mettre à néant la société alors même qu'elle ne justifie d'aucun mobile sérieux;

Attendu qu'aux termes de l'article 200-5 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « ***la société prend fin par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour juste motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société*** » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que pour qu'un associé obtienne la dissolution anticipée de sa société, il faudrait qu'il justifie l'existence d'un juste motif; que ce juste motif doit être soit une inexécution de ses obligations par un associé ou une mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société; que l'existence d'une mésentente entre associés ne constitue pas un juste motif; qu'il faudrait que ladite mésentente empêche le fonctionnement normal de la société;

Attendu qu'en l'espèce, la demande de dissolution anticipée de Dame Biba Neinou repose sur l'existence d'une mésentente entre elle et les deux autres associés c'est-à-dire le nommé Andreas Rohardt et la société Africa Greentec AG qui détiennent respectivement 10% et 80% des parts sociales de la société en cause; qu'elle soutient avoir découvert que ses coassociés allemands cherchaient à l'écarter de la gestion pour faire main basse sur des financements destinés à des villages au Niger, ce qu'elle a naturellement réfuté; qu'elle estime que leur mésentente empêche le fonctionnement normal de leur société;

Mais attendu qu'il est constant que la société litigieuse existait depuis 2017 avec les mêmes associés; qu'elle opérait au Niger depuis l'Allemagne avant de faire venir la demanderesse sur le territoire nigérien en qualité de gérante-associée et un directeur technique en 2021 ; que de 2021 au 30 octobre 2024, date de sa révocation de son poste de gérante, aucune mésentente manifeste n'existait entre les associés, en tout cas cela ne ressort pas des pièces du dossier; qu'aucune pièce du dossier ne prouve l'intention alléguée selon laquelle ses coassociés allemands cherchaient à l'écarter de la gestion pour faire main basse sur des financements destinés à des villages au Niger; qu'aucune dénonciation des présumés comportements malveillants de ses coassociés n'a été faite

par la demanderesse à ANPER encore moins à une quelconque autorité nigérienne avant la date de sa révocation sus indiquée ni après celle-ci;

Attendu que la méésentente invoquée par la demanderesse a pris naissance suite au licenciement de leur directeur technique par cette dernière ; que visiblement c'est ce licenciement qui a occasionné la révocation de la susnommée de son poste de gérante de la société sur la base des consultations irrégulières; qu'elle a elle-même relevé que le tribunal de céans avait, suivant jugement n°052 du 26 février 2025, annulé les délibérations issues de ces consultations irrégulières;

Que contre toute attente, deux mois plus tard, précisément le 25 avril 2025, Dame Biba Neino Dogo introduisit la présente procédure de liquidation anticipée de la société litigieuse en soutenant que la méésentente entre elle et ses deux coassociés aurait entraîné un dysfonctionnement de ladite société;

Attendu cependant, il n'est pas établi que la méésentente invoquée empêche le fonctionnement de la société Africa Greentec Niger SARL contrairement aux prescriptions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : **«Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »**; que mieux, il résulte des déclarations de la demanderesse faites dans son acte d'assignation, précisément à la page n°5, que les requis *“continuèrent d'engager la société par l'intermédiaire du nommé Chayaou dont la nomination est légalement suspendue par ordonnance susvisée”*; que de toute évidence, la société en cause est en train de fonctionner sous la direction d'une équipe dans laquelle ne figure aucun associé; que la gérance d'une SARL par une ou des personnes non associées ne viole aucune dispositions légales;

Attendu que si la demanderesse estime que ses coassociés refusent d'exécuter une quelconque décision judiciaire exécutoire, elle dispose des voies de recours légales pour les y contraindre;

Attendu qu'en outre, le fait qu'elle n'a plus aucune envie de continuer à être l'associé de l'AGT Allemagne et de ROHARDT Andreas n'est pas un juste motif pour entraîner la dissolution anticipée d'une société dans laquelle elle ne détient que 10% des parts sociales; qu'elle peut librement quitter ladite société vu que son départ n'emportera pas le capital social ; que personne n'est obligée de rester dans les liens contractuels tout comme personne ne peut être exclue de force d'une société dont il est associé;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, aucune impossibilité pour les associés de se réunir et de délibérer sur la vie sociétale n'est prouvée ; que la supposée crise interne n'est pas de nature à empêcher la prise de décision relativement aux modalités de gestion de la société; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à liquidation anticipée en ce que la demanderesse ne prouve pas que la méésentente alléguée empêche le fonctionnement normal de la société;

2) Sur les autres demandes

Attendu que les demandes de mise en liquidation et de désignation d'un liquidateur étant accessoires à la demande principale qui venait d'être rejetée, il y a lieu de les rejeter également comme étant sans fondement ;

3) Sur les dépens

Attendu que Dame Biba Neino Dogo a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- ✓ *Dit qu'il n'y a pas lieu à liquidation anticipée en ce que la demanderesse ne prouve pas que la mésentente alléguée empêche le fonctionnement normal de la société en violation des dispositions de l'article 200-5 de l'AUSCGIE ;*
- ✓ *La déboute par conséquent de toutes ses demandes comme mal fondées ;*
- ✓ *La condamne aux dépens ;*

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière